Folio HS-c 253

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif au classement des bâtiments sis sur les parcelles 10'234 et 10'240, fe 7 du cadastre de la commune de Troinex, au lieu-dit la "Grand-Cour"

du 26 novembre 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté du 26 mars 1975, déclarant monuments classés les enveloppes extérieures des bâtiments cadastraux n° 235, n° 236 et n° 247, situés, respectivement, sur les parcelles 10'231, 10'232 et 10'246, fe 7 du cadastre de la commune de Troinex;

vu la demande de classement, du 21 juillet 1995, déposée conjointement par l'association Action Patrimoine Vivant et par l'association Troinex Grand-Cour (ci-après les associations requérantes), portant sur l'ensemble du domaine de la Grand-Cour, formé par les parcelles n° 10'222 à 10'246 de la commune de Troinex;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande, à savoir la valeur d'un domaine qui doit être considéré dans son entier, avec son bâti et sa structure, inscrit dans un site remarquable comprenant les rives de la Drize, la Grand-Cour et ses abords;

vu l'arrêté séparé de ce jour exposant les motifs pour lesquels le Conseil d'Etat ne peut donner suite à la demande de classement formée par les associations requérantes, en tant que celle-ci porte sur l'ensemble du domaine de la Grand-Cour;

vu, toutefois, l'intérêt historique des bâtiments reposant sur les parcelles n° 10'234 et 10'240, fe 7, du cadastre de la commune de Troinex;

vu, en particulier, l'étude réalisée en 1995 sur le domaine de la Grand-Cour, dont il ressort que la maison Dombre (ancienne maison des Ternier) sise sur lesdites parcelles a conservé une partie de son architecture primitive et possède encore son escalier du 16ème siècle;

vu le consentement au classement des bâtiments sis sur lesdites parcelles, donné par la propriétaire selon déclaration du 11 avril 1997;

vu le préavis favorable émis par la commission des monuments, de la nature et des sites, en date du 21 octobre 1997;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, (ci-après LPMNS) art. 4, 10 et ss et son règlement d'exécution, notamment ses art. 5, 21 et 22,

Arrête :

1. Les bâtiments n° 239 et 245 situés, respectivement, sur les parcelles 10'234 et 10'240, fe 7 du cadastre de la commune de Troinex, sont déclarés monuments classés.
2. Les abords immédiats de l'immeuble classé, au sens de l'art. 11, al. 1 lettre a LPMNS, englobent la totalité des parcelles 10'234 et 10'240 susvisées.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

* * *

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

Communiqué à :

Travaux 5 ex.
Serv. L.G. 2 ex.
Intéressé 1 ex.

Folio 015017
HS-c 253

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DAEL
R 29 SEP. 1998

P		S	
1		6	
2		(7)	
3		3	
4		9	
1.1		d	

PATRIMOINE ET SITES
Reçu le 29 SEP. 1998

PB			mbr	✓	
			mp	✓	
PBe	✓		PBr		
jdr					
CS			HM		
bp					

ARRÊTÉ

rectifiant l'arrêté du Conseil d'Etat, du 26 novembre 1997, déclarant monuments classés les bâtiments sis sur les parcelles 10234 et 10240, fe 7 du cadastre de la commune de Troinex, au lieu-dit la "Grand'Cour"

du 28 Septembre 1998

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté du 26 novembre 1997, déclarant monuments classés les bâtiments n° 239 et 245 situés, respectivement, sur les parcelles 10234 et 10240, fe 7 du cadastre de la commune de Troinex, au lieu-dit la "Grand'Cour";

vu le recours formé contre cet arrêté auprès du Tribunal administratif par Monsieur André Matotéa, copropriétaire du bâtiment n° 245 sis sur la parcelle n° 10240 susvisée;

vu l'inspection locale subséquente effectuée par les services du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, dont il ressort que ledit bâtiment n° 245 ne présente pas un intérêt suffisant au regard des critères définis par l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), propres à justifier une mesure de protection selon les prescriptions instituées par ladite loi;

vu la mesure de protection dont bénéficie déjà la parcelle 10240 précitée, dont une partie a fait l'objet d'une mesure de classement en 1949;

vu le chiffre 2 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 1997, dont il appert que les abords immédiats de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1 lettre a) LPMNS, englobent la totalité des parcelles 10234 et 10240 susvisées;

considérant, au vu de ce qui précède, que la mesure de protection prise en vertu dudit arrêté, en tant que celle-ci porte sur le bâtiment n° 245, vise un objet qui n'est pas digne de protection;

qu'en ce qui concerne la parcelle n° 10240 sur laquelle ce bâtiment repose, la mesure de classement de ce bien-fonds découlant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 1997 peut être maintenue, dès lors qu'une partie dudit bien-fonds est déjà au bénéfice d'une telle mesure depuis 1949;

qu'il convient donc de modifier, en conséquence, le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 1997, les autres dispositions et clauses du dispositif de cet arrêté étant maintenues dans leur intégralité,

ARRÊTE :

1. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 26 novembre 1997, est modifié en ce sens qu'il ne porte que sur le bâtiment n° 239, respectivement sur la partie non classée de la parcelle ~~10240~~ 10234, fe 7, du cadastre de la commune de Troinex.
2. Le chiffre 1 dudit dispositif est révoqué pour le surplus.
3. Les clauses et autres dispositions contenues dans le dispositif de l'arrêté du 26 novembre 1997 sont maintenues dans leur intégralité.

Communiqué à :
DAEL 5 ex
Intéressé 1 ex

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

SERVICE DU CADASTRE

MS-c 253

Extrait du plan cadastral n° 7

Echelle 1:1000 Commune :

Troinex

Date 15.1.97 N° 230 Emol. 60.- Reproduction réservée.

N

Jacques

Chemin

Chemin

Chemin

Place de la Mairie

Grand-Cour

Chemin

Chemin

Rivière

S.I.T.H.T. 130 kV (souterraine)

Plan

DÉJÀ CLASSÉS :

MS-c 116 parcelles
ACE 13.7.1949

MS-c 167 meule
ACE 13.5.1966

MS-c 199
ACE 26.3.1975

classés selon
ACE du 26.11.1997

classés à tort

. bâtiment 245

. parcelle 240 déjà classée sous MS-c 116

12.2.1998